

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 50 (1958)
Heft: 6-7

Artikel: Travaux de la 42e session de la Conférence internationale du travail
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385055>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Travaux de la 42^e session de la Conférence internationale du travail

La 42^e session de la Conférence internationale du travail, qui s'est tenue en juin à Genève, a adopté quatre nouveaux instruments internationaux. Il s'agit:

- d'une convention et d'une recommandation concernant l'élimination et la discrimination en matière d'emploi et de profession;
- d'une convention et d'une recommandation concernant les conditions d'emploi des travailleurs des plantations.

73 pays représentés, près de 900 participants

Septante-trois pays étaient représentés à cette session. Le nombre des délégués gouvernementaux, employeurs et travailleurs s'élevait à 271. Avec leurs conseillers techniques, les observateurs de 9 territoires dépendants, des institutions internationales et des organisations non gouvernementales, près de 900 personnes ont participé aux travaux de la conférence. Cette session était présidée par M. Basanta Kumar Dias, ministre du travail et de l'éducation du Pakistan.

Les questions en première discussion

Deux questions ont été examinées en première discussion: les conditions de travail des pêcheurs et les services de médecine du travail dans l'entreprise. Pour le premier point, la Conférence a envisagé l'adoption, à sa session de l'an prochain, de trois conventions internationales du travail et, pour le second, d'une recommandation.

Le débat général

Cent soixante et un orateurs représentant des travailleurs, des gouvernements et des employeurs ont participé au débat général dont le thème était cette année l'œuvre de l'O. I. T. face à l'évolution du monde. Ce débat, qui s'est terminé par un discours de M. David-A. Morse, directeur général du B. I. T., a vu notamment les interventions de nombreux ministres du travail.

Le premier orateur, M. James-P. Mitchell, ministre du travail des Etats-Unis, a donné lecture d'un message du président Eisenhower à la conférence.

Le Code international

Au cours de la session, sept pays membres de l'O. I. T. ont déposé un ensemble de 24 ratifications de conventions internationales du travail. De ce fait, le nombre total des ratifications se trouve porté à 1834. D'autres ratifications ont été annoncées.

Les instruments internationaux adoptés au cours de cette session portent à 111 le nombre total des conventions internationales du travail et à 111 celui des recommandations établies par l'O. I. T. depuis 1919.

On sait que les pays membres de l'O. I. T. ont l'obligation de présenter les conventions adoptées par la conférence aux autorités nationales compétentes en vue de leur ratification et, lorsque ces conventions sont ratifiées, d'en appliquer les dispositions. Les gouvernements sont également tenus de faire rapport à l'O. I. T. sur la manière dont ils s'acquittent de ces obligations. Les recommandations constituent en fait des guides à l'usage des gouvernements, des entreprises et des organisations syndicales.

Cette année encore, la conférence a examiné dans quelle mesure les pays membres de l'O. I. T. se conforment aux dispositions de la constitution en ce qui concerne les instruments internationaux.

Le budget de l'O. I. T.

Le budget de l'O. I. T. pour 1959 a été fixé à 8 529 757 dollars, alors qu'il était de 7 972 601 dollars pour 1958. Le budget de 1959 a été adopté par 196 voix contre 17 et 28 abstentions.

Education

Dans le discours qu'il a prononcé en conclusion du débat général, M. Morse s'est efforcé, sur la base de l'expérience acquise particulièrement au cours des dix dernières années et en tenant compte des indications fournies par le débat général, de définir les lignes d'action dans lesquelles l'O. I. T. doit s'engager.

Les activités traditionnelles de l'O. I. T. en matière de recherches et de fixation des normes internationales conservent une importance fondamentale, même dans le cadre des activités pratiques nouvelles d'assistance technique.

Pour les pays insuffisamment développés, l'œuvre entreprise en matière de formation professionnelle, de productivité et de sécurité sociale, par exemple, doit être poursuivie alors qu'il faut s'efforcer d'aider la mise en valeur des régions rurales.

M. Morse a marqué les aspects essentiels du programme général de l'O. I. T.: éducation ouvrière, formation du personnel de direction des entreprises, formation du personnel des administrations. M. Morse a suggéré la création à Genève d'un institut d'études sociales supérieures. Les relations professionnelles sont aussi parmi les sujets pour lesquels l'O. I. T. doit apporter son appui aux différents pays.

Les Etats-Unis, l'U. R. S. S. et l'étude sur la liberté syndicale

Au cours de son exposé, M. Morse a annoncé que le Gouvernement de l'Union soviétique a invité le B. I. T. à envoyer dans ce pays une mission d'étude de la liberté syndicale. Par la voix de M. James-P. Mitchell, ministre du travail des Etats-Unis, le gouvernement de ce pays avait fait part à la conférence de la première invitation adressée au B. I. T. pour ce genre d'enquête. C'est ainsi que ces deux études inaugureront l'examen de la situation de tous les Etats membres de l'Organisation internationale du travail quant à la liberté d'association. Elles seront entreprises en 1959. M. Morse a annoncé que d'autres gouvernements ont indiqué qu'ils étaient disposés à prendre part à cet examen. Selon la décision du Conseil d'administration du B. I. T., prise à l'initiative du groupe des travailleurs, il s'agit d'une étude de la situation de fait qui doit être effectuée sur place.

La discrimination en matière d'emploi et de profession

Selon la convention, adoptée par 189 voix contre 24 et 13 abstentions, le terme « discrimination » comprend « toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession ».

Les distinctions, exclusions ou préférences fondées sur les qualifications exigées pour un emploi déterminé ne sont pas considérées comme des discriminations.

Les pays qui ratifieront la convention s'engageront à formuler et à appliquer par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux une politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession et devront, à cet effet:

- s'efforcer d'obtenir la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres organismes appropriés pour favoriser l'acceptation et l'application de cette politique;
- promulguer des lois et encourager des programmes d'éducation à cette fin;
- abroger toute disposition législative ou pratique administrative incompatibles avec cette politique.

La convention prévoit des exceptions, sous réserve de certaines garanties, pour des raisons de sécurité de l'Etat et pour tenir compte des besoins des personnes pour qui une protection spéciale est nécessaire.

Les pays qui ratifieront la convention s'engageront à l'appliquer aux territoires non métropolitains, conformément aux dispositions de la constitution de l'O. I. T.

La recommandation traite de l'établissement, de l'application et de la coordination de la politique antidiscriminatoire. Elle fixe notamment le principe de l'égalité de chances et de traitement en ce qui concerne l'accès aux services d'orientation professionnelle et de placement, la promotion, la rémunération pour un travail de valeur égale et les conditions de travail. Elle suggère la création d'organismes en vue de promouvoir l'application de cette politique dans le domaine de l'emploi public et privé. La recommandation a été adoptée par 212 voix sans opposition, avec 11 abstentions.

Les conditions d'emploi des travailleurs des plantations

La convention, que l'on a décrite comme étant une charte des travailleurs des plantations, se compose de quatorze parties, dont quelques-unes d'entre elles sont d'application obligatoire pour les pays qui ratifient cet instrument, tandis que les autres ont un caractère facultatif.

La partie I, intitulée « Dispositions générales » et qui est obligatoire, contient une définition du terme « plantation » : « Exploitation agricole située dans une région tropicale ou subtropicale, qui emploie régulièrement des travailleurs salariés et où sont principalement cultivés ou produits à des fins commerciales : le café, le thé, la canne à sucre, le caoutchouc, les bananes, le cacao, les noix de coco, les arachides, le coton, le tabac, les fibres textiles (sisal, jute et chanvre), les agrumes, l'huile de palme, le quinquina ou les ananas. Cette convention n'est pas applicable aux entreprises familiales ou de petites dimensions produisant pour le marché local et n'employant pas régulièrement des travailleurs salariés. »

Les parties consacrée aux salaires, au droit d'organisation et de négociation collective et à l'inspection du travail sont toutes d'application obligatoire pour les pays ratifiant la convention.

Tout pays pour lequel la convention est en vigueur doit également appliquer deux des autres parties qui traitent respectivement des sujets suivants : engagement et recrutement et travailleurs migrants ; contrats de travail et abolition des sanctions pénales : congés annuels payés ; repos hebdomadaire ; protection de la maternité ; réparation des accidents du travail ; liberté syndicale ; logement et services médicaux.

La recommandation comprend les parties ci-après : formation professionnelle ; salaires ; égalité de rémunération ; durée du travail et heures supplémentaires ; services sociaux ; prévention des accidents du travail ; réparation des accidents du travail ; réparation des maladies professionnelles ; sécurité sociale ; inspection du travail.

La convention a été adoptée par 171 voix contre 35 et 26 abstentions et la recommandation par 215 voix sans opposition, avec 7 abstentions.

La résolution invite le Conseil d'administration du B. I. T. à envisager la possibilité d'entreprendre, en collaboration avec d'autres organisations internationales appropriées, une enquête mondiale sur les conditions d'emploi des travailleurs des plantations tenant compte de tous les facteurs économiques pertinents.

Les conditions de travail des pêcheurs

L'avant-projet de convention concernant l'âge minimum d'admission au travail, adopté par 120 voix contre 25 et 59 abstentions, dispose que les enfants de moins de 15 ans ne peuvent être employés aux travaux à bord des bateaux de pêche. Il s'agit de la pêche maritime. Cependant, la législation nationale peut autoriser la délivrance d'un certificat d'emploi pour des enfants âgés de 14 ans au moins, à condition que cet emploi soit dans l'intérêt de l'enfant. Les jeunes gens de moins de 18 ans ne peuvent être employés en qualité de soutiers et de chauffeurs à bord des bateaux de pêche chauffant au charbon.

L'avant-projet de convention concernant l'examen médical des pêcheurs, adopté par 145 voix contre 30 et 15 abstentions, stipule que nulle personne ne pourra être engagée pour servir à bord d'un bateau de pêche si elle ne produit un certificat attestant son aptitude physique au travail auquel elle doit être employée en mer. Ce certificat doit être signé d'un médecin agréé par l'autorité compétente, laquelle devra déterminer, après consultation des organisations d'armateurs et de pêcheurs intéressées, la nature de l'examen médical à effectuer et les indications qui devront être portées sur le certificat. Le certificat médical des jeunes gens de moins de 21 ans doit être renouvelé chaque année.

L'avant-projet de convention concernant le contrat d'engagement des pêcheurs, adopté par 152 voix contre 18 et 10 abstentions, indique que celui-ci doit être signé par l'armateur du bateau de pêche ou son représentant autorisé et par le pêcheur, non couverts par contrats collectifs. Des facilités doivent être données au pêcheur, et éventuellement à son conseiller, pour examiner le contrat avant qu'il ne soit signé.

Parmi les indications que doit contenir ce contrat figurent notamment le montant du salaire du pêcheur ou, le cas échéant, le pourcentage de sa part.

La conférence a également adopté par 168 voix, sans opposition et 2 abstentions, une résolution invitant le Conseil d'administration du B. I. T. à considérer la possibilité d'instituer un comité spécial des conditions d'emploi des pêcheurs qui pourrait étudier notamment les questions suivantes: sécurité, brevet de capacité, congés payés, assurance (accidents, chômage, maladie), logement à bord, soins médicaux et formation professionnelle.

Les services de médecine du travail

L'avant-projet de recommandation a été adopté par 185 voix, sans opposition et une abstention.

Il stipule qu'un service de médecine du travail devrait être organisé en tant que service propre à une seule entreprise, soit comme un service commun à certain nombre d'entreprises, organisé par celles-ci ou rattaché à un organisme extérieur. Lorsque des services de médecine du travail ne peuvent être immédiatement mis en place pour toutes les entreprises, ils devraient être en premier lieu organisés pour les entreprises où la santé des travailleurs est exposée à des risques spéciaux.

Le rôle des services de médecine du travail devrait être de caractère essentiellement préventif et ne devrait pas comporter la vérification du bien-fondé des absences pour maladie.

L'avant-projet de recommandation définit les fonctions d'un service de médecine du travail. Celles-ci devraient comprendre notamment: la surveillance au sein de l'entreprise de tous les facteurs pouvant affecter la santé des travailleurs; les examens médicaux d'embauchage périodiques et spéciaux; l'étude des postes de travail, tant du point de vue de l'hygiène que de la physiologie et de la psychologie et la surveillance de l'adaptation des travailleurs à leur travail; les soins d'urgence aux victimes d'accident ou de malaise et la formation de secouristes et leur entraînement régulier; la participation à la prévention et l'éducation du personnel.

Les services de médecine du travail devraient jouer le rôle de conseiller de la direction et des travailleurs dans différents domaines.

L'avant-projet énumère les dispositions à prendre pour que les services de médecine du travail puissent exercer efficacement leurs fonctions et précise notamment qu'ils devraient avoir libre accès aux lieux de travail.

Il indique également que le médecin chargé du service devrait jouir d'une indépendance technique et morale complète à l'égard des employeurs et des travailleurs et qu'il devrait avoir reçu autant que possible une formation spéciale en médecine du travail.

Les prestations fournies par les services de médecine du travail ne devraient entraîner aucune dépense pour les travailleurs.

Dans une résolution, qui a été adoptée par 175 voix contre 3 et 12 abstentions, la conférence, reconnaissant que l'évolution récente des procédés et des méthodes de production et la multiplicité des substances nouvelles posent journellement de nouveaux problèmes en ce qui concerne la protection de la santé des travailleurs, demande au Conseil d'administration du B. I. T. d'accorder une priorité élevée à l'étude de ces questions par le B. I. T. et d'examiner l'opportunité de les inscrire à l'ordre du jour d'une session prochaine de la conférence.

La durée du travail

La conférence a procédé à une discussion générale sur la durée du travail. Elle a finalement décidé par 100 voix contre 77 et 17 abstentions d'inviter le Conseil d'administration du B. I. T. d'inscrire cette question à l'ordre du jour d'une des prochaines sessions de la conférence, au plus tard en 1960, en vue de l'adoption d'un instrument international.

Résolutions

La conférence a adopté une série de résolutions touchant à des sujets non inscrits à l'ordre du jour de la session.

Maintien de l'emploi et lutte contre le chômage

La première de ces résolutions demande aux pays membres de l'O. I. T. d'encourager les mesures propres au maintien et au développement de l'emploi. Elle signale à leur attention un certain nombre de mesures de cette nature, telles que, notamment, le développement des ressources, l'amélioration du logement et d'autres types d'investissements utiles; la réduction par des méthodes mutuellement satisfaisantes des entraves actuelles au commerce, l'application d'un programme d'assurance-chômage ou d'indemnisation en cas de chômage. La conférence souhaite que le B. I. T. entreprenne des études sur les moyens propres à développer et à maintenir l'emploi.

Problèmes de main-d'œuvre posés par le développement économique

Une deuxième résolution invite l'O. I. T. à fournir une assistance aux pays membres pour les aider, d'une part, à déterminer les types de qualifications professionnelles nécessaires pour l'exécution des programmes de développement économique, ainsi que l'étendue des besoins et des priorités dans ce domaine et, d'autre part, à appliquer un ensemble de mesures destinées à faire face aux besoins de main-d'œuvre pour l'exécution de ces programmes.

Sous-emploi et chômage dans l'agriculture

La troisième résolution prend note avec satisfaction de la décision du Conseil d'administration d'examiner l'opportunité d'inscrire à l'ordre du jour de la session de 1960 de la conférence la question de la contribution de l'O. I. T. au relèvement du revenu et des conditions d'existence des communautés rurales, y compris la question du chômage et du sous-emploi dans l'agriculture et celle de l'utilité de la réforme agraire.

Méthodes rationnelles de direction

Une quatrième résolution demande instamment aux gouvernements des pays en voie d'industrialisation, dans lesquels la nécessité de méthodes rationnelles de direction est particulièrement impérieuse, de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour promouvoir et diffuser la connaissance de principes et de techniques économiquement et socialement sains de gestion des entreprises. La conférence voudrait que le B. I. T. donne une haute priorité à ces questions.

Expansion du commerce international

Déposée par les délégués travailleurs du Canada, de Grèce et de Suisse, la cinquième résolution demande instamment aux gouvernements de poursuivre leurs efforts en vue d'abaisser les barrières actuelles au commerce international d'une façon qui soit satisfaisante pour tous, en prenant toutes les mesures possibles pour éviter le chômage qui pourrait en résulter dans certains cas.

Les relations professionnelles

La sixième résolution propose à l'O. I. T. d'intensifier son programme de recherche et de publication sur les relations professionnelles, de servir de centre d'échange d'informations, d'élargir son assistance technique et ses programmes d'éducation dans ce domaine et d'encourager la création à l'échelon national, régional et international d'instituts et de centres de formation et d'études systématiques dans ce domaine.

Les droits de l'homme

La septième résolution déclare solennellement que l'O. I. T. s'engage à poursuivre sa collaboration avec les Nations Unies pour assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de la dignité et de la valeur de la personne humaine.

Publication des lois du travail

La huitième résolution invite les Etats membres de l'O. I. T. à publier promptement les lois, décrets et règlements qui influent sur les conditions d'emploi des travailleurs et à prendre toutes mesures utiles pour que ces textes soient portés à la connaissance de tous les intéressés. Les organisations d'employeurs et de travailleurs sont priées d'expliquer à leurs affiliés la portée de ces textes.

Campagnes en faveur de l'hygiène et de la sécurité du travail

La neuvième résolution invite le Conseil d'administration du B. I. T. à examiner la possibilité de stimuler dans le monde entier l'intérêt du public pour la prévention des accidents du travail et la protection de la santé des travailleurs. Elle propose des mesures telles que l'organisation d'une journée mondiale de la prévention des accidents et de journées nationales de sécurité du travail.

Intégration des populations aborigènes

Enfin, la dixième résolution recommande aux pays membres de l'O. I. T. qui ont mis sur pied des plans en vue de l'intégration de leurs populations aborigènes dans la vie économique, sociale et culturelle de ces pays, d'examiner l'opportunité d'obtenir une assistance technique supplémentaire dans ce domaine de la part de l'O. I. T.

La conférence a également décidé de transmettre au Conseil d'administration du B. I. T. pour examen deux projets de résolutions portant, l'une, sur les problèmes sociaux résultant de l'évolution économique et, l'autre, sur la convocation d'une conférence régionale africaine de l'O. I. T., dont la conférence a approuvé le principe et qu'elle voudrait voir se tenir le plus tôt possible.

Les pouvoirs de la délégation hongroise rejetés

Sur la vue de rapports de sa Commission de vérification des pouvoirs, la conférence a approuvé des propositions tendant à refuser l'admission dans son sein des délégués gouvernementaux, employeurs et travailleurs, de Hongrie ainsi que de leurs conseillers techniques. Les pouvoirs des délégués gouvernementaux hongrois ont été rejetés par 142 voix contre 28 et 29 abstentions; ceux du délégué employeur par 146 voix contre 47 et 23 abstentions et ceux du délégué travailleur par 146 voix contre 48 et 23 abstentions.

Dans les trois cas, la majorité des deux tiers requise a été obtenue.

D'autre part, la commission de vérification des pouvoirs a estimé ne pas être en mesure de retenir les protestations contre la désignation des délégations des travailleurs de l'Union sud-africaine, de l'Italie, de la France, du Chili et de l'Espagne, ces protestations étant motivées par des faits et allégations que la conférence avait déjà discuté au cours de ses sessions précédentes.

Le cas des employeurs des pays de l'Est de l'Europe

La conférence a été appelée, une fois de plus, à prendre une décision sur la situation des délégués des employeurs des pays de l'Est de l'Europe en ce qui concerne leur représentation au sein des commissions techniques; la majorité du groupe des employeurs de la

conférence avait refusé d'attribuer à ces délégués des sièges au sein de ces commissions.

Les délégués employeurs des pays suivants: Albanie, Biélorussie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, U. R. S. S. et Yougoslavie, avaient demandé à la conférence que des sièges de membres titulaires leur soient accordés dans les commissions techniques. Cette proposition a obtenu 53 voix contre 115, avec 51 abstentions; elle a donc été rejetée.

Une autre proposition émanant des délégués gouvernementaux de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et du Pakistan, tendant à ce que ces délégués employeurs obtiennent des sièges de membres adjoints au sein des commissions techniques, a également été rejetée; elle a obtenu 63 voix contre 97, il y a eu 53 abstentions. Patrons et délégués des pays communistes ont voté contre ce compromis. Ce fut la grande surprise de cette séance.

En marge de la conférence

En marge de la conférence, les délégués ont assisté, d'une part, à une démonstration de réadaptation professionnelle des invalides et, d'autre part, à un échange de vues sur la gestion ouvrière et les relations du travail en Yougoslavie.

La démonstration a été dirigée par le docteur Howard Rusk, directeur de l'Institut de médecine physique et de réadaptation de l'Université Bellevue à New-York, qui était assisté de deux de ses anciens patients. La séance était présidée par M. Aleksandr-Petrovitch Volkov, président du Comité d'Etat pour les questions du travail et des salaires du Conseil des ministres de l'U. R. S. S., qui assistait à la conférence.

En présence de M. Moma Markovic, secrétaire au travail du Conseil exécutif de Yougoslavie, trois membres de la délégation yougoslave ont fait un exposé sur la gestion ouvrière et les relations du travail en Yougoslavie, à la suite de quoi un échange de vues a eu lieu. La séance était présidée par M. George Lodge, conseiller spécial de M. James-P. Mitchell, ministre du travail des Etats-Unis, lequel n'avait pu se trouver à Genève pour présider cette séance.

Session maritime de la Conférence internationale du travail

Une série de décisions touchant le statut international des gens de mer ont été prises par la Conférence internationale du travail, dont la 41^e session (maritime) vient de siéger à Genève du 29 avril au 14 mai, au Palais des Nations, sous la présidence de M. Ichiro Kawasaki, délégué gouvernemental du Japon.